



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/3
3 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent sixième session, 3-6 février 2004,
point 7 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Révision de la Convention

Préparation de la Phase III

Note du secrétariat

A. RÉTROSPECTIVE

1. À sa cent cinquième session, le Groupe de travail a été informé oralement des progrès accomplis par le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et pratiques de l'informatisation du régime TIR (ci-après dénommé «le Groupe d'experts») lors de sa troisième réunion, qui s'est tenue les 1^{er} et 2 septembre 2003 à Budapest. Le Groupe de travail a approuvé les travaux entrepris par le Groupe d'experts, prenant note, en particulier, des trois questions sur lesquelles le Groupe d'experts s'en était remis à lui. Il a demandé au secrétariat d'établir un document reprenant les questions soulevées par le Groupe d'experts aux fins d'examen par la session suivante (TRANS/WP.30/210, par. 27 à 31).

2. Le rapport intégral de la troisième session du Groupe d'experts fait l'objet du document ExG/COMP/2003/5.

B. QUESTIONS À EXAMINER

a) Objectif du projet

3. À sa quatre-vingt-quinzième session, le Groupe de travail a indiqué que les phases I et II du processus de révision TIR étant achevées, l'étape logique suivante était de doter le régime TIR d'une base juridique et administrative permettant de recourir aux techniques modernes d'information, de gestion et de surveillance fondées sur des procédures électroniques hautement automatisées et sécurisées. Il a admis que l'informatisation du régime TIR était inévitable vu a) l'évolution aujourd'hui extrêmement rapide de la technologie, basée sur les techniques de l'Internet et des cartes à puce, qui touchait particulièrement les transports et les échanges internationaux, b) le besoin sans cesse croissant d'améliorer l'efficacité des procédures de transit douanier et c) la nécessité de lutter contre les activités frauduleuses par les moyens les mieux adaptés et les plus efficaces (TRANS/WP.30/190, par. 26).

4. À sa première réunion, le Groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR a réaffirmé et précisé ces objectifs (TRANS/WP.30/2001/5, par. 14 à 30). Compte tenu des considérations faites dans ce contexte et de la structure de la Convention TIR (qui consiste en une succession de systèmes nationaux de transit douanier), il a estimé que l'informatisation du régime TIR au niveau international ne pouvait en principe porter que sur deux grands volets:

a) Le premier bien évidemment est le carnet TIR, tel qu'il est prescrit à l'annexe 1 de la Convention TIR. Le carnet TIR a) constitue le lien administratif international entre les diverses procédures nationales de transit douanier, b) permet le contrôle douanier au niveau national (volets n° 1 et 2), c) prouve au titulaire du carnet TIR et au garant que les procédures nationales de transit ont été menées à bien ou que le transport TIR est terminé, et, enfin, d) atteste la souscription de la garantie internationale nécessaire. Il convient, dans le cadre du processus d'informatisation, de se pencher sur ces fonctions des carnets TIR, éventuellement renforcées par d'autres.

b) Le second concerne l'échange d'informations et de données, éventuellement en ligne, à l'échelon aussi bien national qu'international (TRANS/WP.30/2001/5, par. 31 à 33).

5. Aujourd'hui, le champ d'application du projet d'informatisation, tel que formulé dans le Modèle de référence, est limité au carnet TIR (ExG/COMP/2003/1, chap. 1.1.2 et 1.1.3).

6. Toutefois, à sa troisième session, le Groupe d'experts a estimé qu'il convenait d'explicitier l'utilisation faite de l'expression «informatisation du régime TIR», telle qu'utilisée par le WP.30 depuis la formulation du champ d'application de la Phase III du processus de révision TIR. Il a réalisé qu'à l'époque le WP.30 n'avait nullement l'intention de définir plus précisément le champ d'application du projet, puisqu'il souhaitait que le nouveau système permette d'accepter toutes les solutions technologiques possibles susceptibles d'être appliquées dans les années à venir. Cependant, étant donné que les contextes politique et technique ont considérablement évolué depuis 2000, le WP.30 souhaitera peut-être donner au Groupe d'experts des instructions plus concrètes et plus détaillées sur la manière de concrétiser le projet d'informatisation, en lui

indiquant ses limites (et la démarche à adopter – voir b)). En outre, le Groupe d'experts a estimé qu'il convenait d'explicitier et de définir plus précisément les termes «procédure TIR», «transport TIR», «système TIR» et «régime TIR» (ExG/COMP/2003/5, par. 14).

7. Le secrétariat propose que le WP.30 confirme que l'informatisation du régime TIR devrait porter sur tout le cycle de vie du carnet TIR (délivrance et distribution, transport TIR, renvoi et archivage – voir également ExG/COMP/2003/1, chap. 1.3.2) pour, à terme, venir remplacer le système TIR sur support papier actuel (voir TRANS/WP.30/2001/5, par. 23).

b) Démarche du projet

8. À sa quatre-vingt-quinzième session, le Groupe de travail a jugé qu'il fallait prendre en considération l'existence d'une grande diversité de procédures douanières, de pratiques administratives et de prescriptions juridiques nationales dans les Parties contractantes à la Convention. L'informatisation de la procédure TIR, fondée sur le régime TIR tel que modifié lors des phases I et II du processus de révision TIR, devrait donc être centrée sur la possibilité de relier les procédures nationales de transit douanier au moyen d'un fichier de données normalisé, électronique et/ou sur support papier, contenant tous les renseignements du carnet TIR. Le fichier électronique à créer devrait être compatible avec la plupart, voire l'ensemble, des solutions techniques possibles d'EDI appliquées ou appelées à l'être dans les Parties contractantes à la Convention (TRANS/WP.30/190, par. 27).

9. Le lien entre les procédures douanières nationales et le transfert des fichiers de données devrait être assuré au moyen a) des systèmes internationaux d'EDI, comme c'est le cas actuellement dans le cadre du Nouveau système de transit informatisé (NSTI), b) des cartes à puce qui pourraient être remplies et portées par le transporteur aussi bien qu'être remplies, lues et validées par les autorités douanières, ou c) des carnets TIR actuels, sur support papier, éventuellement complétés par des systèmes de code barres et d'identification du titulaire du carnet TIR (TRANS/WP.30/190, par. 28).

10. Quel que soit le système qui serait retenu, le Groupe de travail a été d'avis que la méthode suivie pour informatiser le régime TIR devait être audacieuse et prospective et permettre d'accepter toutes les solutions technologiques possibles susceptibles d'être appliquées dans les années à venir (TRANS/WP.30/190, par. 29).

11. À sa deuxième session, le Groupe spécial d'experts sur l'informatisation a réexaminé les deux manières fondamentales d'envisager l'informatisation du régime TIR et a estimé que puisque l'informatisation du régime TIR était un processus continu, comportant plusieurs étapes, aucune de ces options (mentionnées au paragraphe 9 du document de référence) ne pouvait être exclue pour le moment. Aussi faudrait-il continuer de s'efforcer à l'échelon national d'adapter la législation douanière pour qu'elle autorise l'utilisation des techniques de traitement et d'échange électronique de données et de la signature électronique (TRANS/WP.30/2001/13, par. 18 et 19).

12. S'agissant de la description de l'approche à adopter pour assurer l'informatisation du régime TIR, le Groupe d'experts a estimé que vu l'évolution de la situation politique et des techniques au cours des dernières années le Groupe de travail souhaiterait peut-être lui donner des directives plus détaillées sur l'approche à adopter pour mettre en œuvre le projet d'informatisation (TRANS/WP.30/210, par. 29 b)). Ces directives, qui faciliteraient la tâche du

Groupe spécial d'experts, notamment une fois les prescriptions actuelles et futures (décrites dans les Parties I et II du Modèle de référence) définies, devront être traduites en prescriptions techniques (y compris les incidences financières) susceptibles d'être suivies par les concepteurs de logiciels et de messages.

c) **Titre du projet**

13. Au jour d'aujourd'hui, il n'existe pas, pour le projet d'informatisation du régime TIR, de formule abrégée qui permette de le définir clairement et de le distinguer de projets analogues dans le domaine de l'informatisation des formalités de transit. C'est la raison pour laquelle, pour cerner l'objectif du projet en question, le secrétariat avait proposé l'abréviation simple, facilement identifiable et accrocheuse «e-TIR».

14. Sur proposition de son Président, le Groupe de travail est invité à faire connaître son opinion sur la question. Dans ce contexte, il souhaitera peut-être tenir compte du fait qu'aujourd'hui déjà, dans le cadre de la CEE comme ailleurs, on utilise souvent le terme e-TIR pour faire référence au projet d'informatisation du régime TIR.

C. CONSIDÉRATIONS FINALES

15. Les observations formulées par le Groupe de travail au sujet des trois questions non résolues serviront à modifier et à mettre définitivement en forme chacune des parties du Modèle de référence et fourniront des orientations concrètes pour la poursuite du projet.
